

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
18 avril 2006Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale**

Quinzième session

Vienne, 24-28 avril 2006

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale dans la lutte
contre la criminalité transnationale****Autriche, États-Unis d'Amérique, Japon, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne et
Turquie: projet de résolution**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

Coopération internationale dans la lutte contre la corruption

Le Conseil économique et social,

Se déclarant de nouveau très préoccupé par les effets de la corruption sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

Convaincu qu'une approche globale et multidisciplinaire est requise pour prévenir et combattre la corruption efficacement et reconnaissant qu'une coordination et une coopération plus étroites sont nécessaires entre les États et les autres entités compétentes en la matière,

Rappelant la résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, et réaffirmant que cette dernière constitue une avancée importante du droit pénal international et qu'elle peut contribuer pour beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale contre la corruption,

Rappelant également que, dans le document final du Sommet mondial de 2005¹, les chefs d'État et de gouvernement ont instamment engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions

* E/CN.15/2006/1.

¹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



internationales sur la criminalité organisée et la corruption et à faire suivre leur entrée en vigueur de mesures d'application efficaces consistant notamment à aligner leur droit interne sur les dispositions de ces instruments et à renforcer leur système de justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 60/207 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2005, relative à l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et à la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Bangkok: Synergies et réponses: alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale², adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, dans laquelle les États Membres déclaraient que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l'état de droit étaient essentiels pour prévenir et réprimer la corruption et considéraient qu'il était nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé,

Accueillant également avec satisfaction le Programme d'action pour l'Afrique 2006-2010 adopté par la Table ronde pour l'Afrique, tenue à Abuja en septembre 2005, où est soulignée la nécessité de prévenir et de combattre la corruption en Afrique,

Rappelant sa résolution 2005/18 en date du 22 juillet 2005, relative à l'action contre la corruption: aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption³;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, et prie instamment les États Membres de toutes les régions du monde et les organisations d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible afin de faciliter sa mise en œuvre effective;

3. *Attend avec intérêt* la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui se tiendra en décembre 2006, et, en tenant compte de l'article 63 de la Convention, invite instamment les États Membres à contribuer au succès de la Conférence;

4. *Demande* à tous les États Membres de tenir des consultations approfondies et de formuler des propositions pour la préparation de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris dans le cadre de consultations à participation non limitée facilitées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources

² A/CONF.203/18, chap. I, résolution 1.

³ E/CN.15/2006/9.

⁴ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

extrabudgétaires disponibles mais sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office⁵;

5. *Souligne* l'intérêt de la participation à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de spécialistes de certains aspects de la Convention, notamment de représentants d'organes de prévention de la corruption, et encourage les États Membres à faciliter la participation de tels spécialistes à la Conférence;

6. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son action visant à promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et attend avec intérêt la finalisation et la diffusion du guide législatif destiné à faciliter la ratification puis l'application de la Convention;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur la base de l'expérience acquise lors de l'élaboration du guide législatif et du travail réalisé par d'autres acteurs, notamment les membres du Groupe international de coordination de la lutte contre la corruption, de poursuivre sa collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans ses efforts visant à élaborer un guide technique destiné spécifiquement à aider les praticiens dans l'application de la Convention;

8. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de respecter les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption;

9. *Note avec satisfaction* le soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour faciliter le renforcement des capacités dans la lutte contre la corruption, et encourage les États Membres à continuer de verser des contributions volontaires pour promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou directement à l'appui d'activités et initiatives de ce genre;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer les fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties dont il a été chargé;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles mais sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office⁶ et en particulier par l'intermédiaire de son Programme mondial contre la corruption, de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer durablement leurs capacités dans

⁵ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁶ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

l'objectif principal d'encourager l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

12. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour coopérer avec d'autres entités dans le domaine de la lutte contre la corruption, et encourage l'Office à accroître encore ce type de coopération;

13. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, et les organismes régionaux et nationaux de financement à renforcer leur soutien à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et leurs relations avec lui pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, et à veiller à ce que des activités destinées à prévenir et combattre la corruption soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office soit pleinement mise à profit;

14. *Sait gré* aux personnes et aux groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales de leur contribution à la lutte contre la corruption;

15. *Encourage* les États Membres à envisager d'utiliser les supports de sensibilisation du public proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à organiser des activités spéciales, y compris, le cas échéant, avec les secteurs concernés de la société civile, dans le cadre de la Journée internationale de la lutte contre la corruption, le 9 décembre, de manière à attirer l'attention sur le problème de la corruption;

16. *Encourage* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de communiquer ses rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

17. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa deuxième session.